



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

[ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Arrêté préfectoral complémentaire en date du **27 AOUT 2020**  
portant modification des conditions initiales de fonctionnement des installations

**SAS AZURITE MONTELIMAR  
à MONTÉLIMAR**

Le préfet de la Drôme

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0755 du 20/02/2006 délivré à la société GEPRIM, relatif à l'autorisation de procéder à la mise en service d'un entrepôt sur la commune de MONTELIMAR (26200), ZAC des Portes de Provence ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007/34 du 29/06/2007 délivré à la société ARLINGTON MONTELIMAR, relatif à l'autorisation de procéder à la prise en charge de l'exploitation de l'entrepôt sur la commune de Montélimar, ZAC des portes de Provence ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2008/04 du 29/01/2008 délivré à la SAS GOODMAN MONTELIMAR, relatif à l'autorisation de procéder à la prise en charge de l'exploitation de l'entrepôt sur la commune de Montélimar, ZAC des portes de Provence ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°09/2019 de changement d'exploitant, délivré le 10/09/2019 à la SAS AZURITE MONTELIMAR, pour l'exploitation de l'entrepôt situé à MONTELIMAR ;
- Vu** le porté à connaissance transmis le 04/03/2020 par le directeur de la SAS AZURITE MONTELIMAR en vue d'une modification des conditions initiales de fonctionnement de ces installations ;
- Vu** le dossier Alpes Contrôles n°A23D1906 version 1, d'avril 2020, déposé en appui du porté à connaissance ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 21/08/2020, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 04/05/2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse du demandeur sur ce projet par mèl. en date du 06/08/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis montrent que les modifications envisagées par la SAS AZURITE MONTELIMAR au niveau du bâtiment B de son entrepôt de logistique, sur son site de

Montélimar, ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement initiales des installations antérieurement autorisées ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### **Article 1er**

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°06-0755 du 20/02/2006 est remplacé par le premier alinéa ci dessous :

### **Article 4**

*Sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions des dossiers joints aux demandes ci-dessous :*

- *demande initiale ayant aboutie à l'arrêté préfectoral n°06-0755 du 20/02/2006*
- *porté à connaissance du 04/03/2020 (Document Alpes Contrôles n°A23D1906 version 1, d'avril 2020)*

*L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- *demande initiale ayant aboutie à l'arrêté préfectoral n°06-0755 du 20/02/2006*
- *porté à connaissance du 04/03/2020 (Document Alpes Contrôles n°A23D1906 version 1, d'avril 2020)*
- *les différents documents prévus par le présent arrêté.*

*Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

### **Article 2**

Il est rajouté, à la suite du point 6.6 du paragraphe 6 de l'article 4 de l'arrêté n°06-0755 du 20/02/2006, les points 6.6 bis, 6.6ter et 6.6quater, ci-dessous :

#### **6.6bis - Bureaux et locaux sociaux**

*Des bureaux et locaux sociaux dénommés O4 seront réalisés par une extension en façade Nord de la cellule 6.*

*Des bureaux et locaux sociaux dénommés O5 seront réalisés par une extension en façade Nord de la cellule 1.*

*Des auvents destinés à protéger les opérations de chargement/déchargement des intempéries, seront créés en façades des cellules 2/3 ; 5 et 6.*

*Le positionnement de ces aménagements sera conforme au plan masse – projet AMAZON FRANCE LOGISTIQUE du dossier de porté à connaissance, visé à l'article 4 ci-dessus.*

#### **6.6ter - Bureaux O4**

*Les bureaux et espace de repos O4 seront réalisés en conformité avec les dispositions prévues au*

plan de masse disponible en Annexe 3.3 du dossier visé à l'article 4 ci-dessus.

La façade Nord de la cellule 6 sera pourvue d'un matériau type panneaux sandwich laine de roche EI120 ou dispositifs équivalents surmontant le mur béton REI120 existant jusqu'en sous-face de toiture.

Ce dispositif pourra être positionné en face intérieure du bardage double peau existant et sera fixé sur la structure béton existante qui devra assurer une stabilité au feu de degré 2 heures.

Ce système sera mis en place sur une longueur équivalente à celle des bureaux O4 soit environ 24,50 m avec débord d'au minimum de 1 m à chaque extrémité.

Les bureaux O4 d'une hauteur d'environ 7,60 m seront construits indépendamment de la cellule existante en structure métallique sur dalle béton et plancher haut béton collaborant.

Les murs extérieurs seront de type bardage double peau ou panneaux sandwichs et la couverture en bac acier avec isolant.

Le mur REI120 qui sera mis en oeuvre en façade Nord de la cellule 6 dépassera de 6,40 m la toiture des bureaux O4.

Deux portes d'intercommunication entre les bureaux O4 et la cellule C6 seront créées. Ces portes seront au minimum de classe EI2 120 C et munies de ferme-porte les maintenant en position fermée après passage du personnel.

#### 6.6quater - Bureaux O5

Les bureaux O5 d'une hauteur d'environ 7,95 m seront construits indépendamment de la cellule existante en structure métallique sur dalle béton et plancher haut béton collaborant.

Les murs extérieurs seront de type bardage double peau ou panneaux sandwichs et la couverture en bac acier avec isolant.

Le mur REI120 existant en façade Nord de la cellule 1 dépassera de 6,05 m la toiture des bureaux O5.

Une porte d'intercommunication coupe-feu 2 heures à fermeture automatique asservie à la détection incendie sera mise en place entre les bureaux O5 et la cellule 1.

Cette porte pourra être maintenue ouverte en fonctionnement normal afin d'optimiser le flux de personnel qui transitera par ce point d'entrée pour accéder à l'entrepôt, de manière à tenir compte de l'important flux de passage du personnel.

Afin de réduire significativement le risque de propagation d'un incendie de la cellule 1 vers les bureaux O5, les dispositions ci-dessous seront mises en oeuvre au niveau de la zone dénommée "Entrée" sur le plan de masse O5 indice B du 22/04/2020, et jouant le rôle de SAS de communication entre la partie bureau et la cellule 1 :

- traitement des éléments de structure par encoffrement des poteaux métalliques du SAS avec des matériaux EI120 assurant une stabilité de la structure de degré 2 heures.
- réalisation des parois intérieures du SAS en matériaux EI120
- réalisation du plancher haut de ce SAS de manière à respecter un degré coupe-feu 2 heures

Les portes disposées dans les parois EI120 seront munies de ferme-portes et présenteront un classement EI2 120C comme présenté sur le plan masse du rez-de-chaussée indice B, disponible en Annexe 3.4 du dossier visé à l'article 4 ci-dessus.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTELIMAR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MONTELIMAR fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de MONTELIMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SAS AZURITE MONTELIMAR

Fait à Valence, le 27 AOÛT 2020  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES